



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET

(Extrait du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de janvier, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dument convoqué par Monsieur le Maire le dix-huit janvier, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres présents : 34 (33 aux points IX, XIV, XVII)

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 37 (36 aux points IX, XIV, XVII)

Date de convocation : 18 janvier 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Eric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, MARRIER D'UNIENVILLE Isabelle, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, GAILLARD Claude, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Melinda, DUPIN Tony.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :

BORDEAU Sylvie,

CHAUSSÉPIED Jean-Claude ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à METIVIER Annie,

DELARUE Marie-Josèphe,

LEMARCHAND Daniel, ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,

BOURDEL Gilbert, DIZY Eric, CONSTANTIN Martine, GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric,

SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, ROBIN Corinne, LOUIS Delphine, BIGOT Murielle,

BRUNEAU Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe,

CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume, DAILLIERE Déborah.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : FRETTE Chantal.

La séance est ouverte à 20H00.

FRETTE Chantal est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

I – Délibération n° D-2022-001 portant sur la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe que la collectivité a l'obligation de créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Ce conseil a été rendu obligatoire par une loi du 25 mai 2020 pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Un CLSPD est un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes.

Afin de pouvoir mettre en place un CLSPD, il convient de prendre contact avec le préfet, le procureur de la république, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental et d'établir un diagnostic local de sécurité en prenant en compte tous les éléments factuels.

La composition du conseil est fixée par arrêté du maire. Il comprend :

- Le préfet et le procureur de la République (ou leurs représentants) ;
- Le président du conseil départemental (ou son représentant) ;
- Des représentants désignés par le Préfet ;
- Le maire compétent en matière de prévention de la délinquance (ou son représentant) ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, sécurité, aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale.

Le conseil doit se réunir de façon plénière au moins une fois par an, en formation restreinte, autant de fois que nécessaire et en groupe de travail tous les deux mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 25 mai 2020 portant sur une sécurité globale préservant les libertés,

Vu l'article 132-4 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, codifiée aux articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance qui fixe les compétences et la composition du CLSPD

Considérant les enjeux de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire ;

Considérant qu'il convient de soumettre cette création au conseil municipal,

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-  **Décide de créer** un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;
-  **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

II – Délibération n° D-2022-002 portant sur les travaux de réparation du réseau d'éclairage public
Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET explique que pour des raisons préventives, d'entretien et de dépannage, il est nécessaire de procéder à certains travaux de réparation.

Les avant-projets détaillés des travaux établissent le montant HT des dépenses totales à 6577,84 €. Le SIEMML prend à sa charge 25% de la dépense soit 1644,84 € ce qui fait un reste à charge pour la commune de 4933,38 €, que vous retrouverez dans le tableau ci-dessous :

N° OPERATIO N	COLLECTIVITES SIG	DESIGNATION	Montant des travaux HT	Taux du Fdc demand é	Montant du Fdc demandé
EP013-20-225	NOYANT_VILLAGES (Auverse)	Fourniture et pose PG - Impasse des Erables	1 448,69 €	75%	1 086,52 €
EP044-21-35	NOYANT_VILLAGES (Breil)	Réfection du câblage en pied mat 21	338,70 €	75%	254,03 €
EP228-20-295	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Remplacement lanterne 273 - Passage piétonnier St Martin	813,87 €	75%	610,40 €
EP228-21-305	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	Remplacement 3 lanternes - Giratoire rte de Tours	2 451,13 €	75%	1 838,35 €
EP234-21-54	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	Remplacement projecteur H98-3 - Stade Parçay	1 525,45 €	75%	1 144,09 €

Les conditions financières du SIEMML pour les travaux de réparations du réseau d'éclairage public sont les suivantes :

- Montant de la dépense : 6 577,84 € TTC ;
- Taux du fonds de concours demandé : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 4 933,38 € TTC

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIEMML en date du 26 avril 2016 et du 17 décembre 2019 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** les opérations susmentionnées,
- ✚ **Accepte** de verser un fonds de concours au SIEMML à hauteur de 75% du montant de la dépense estimée à 4 933,38 € TTC pour les travaux de réparation du réseau d'éclairage public. Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML
- ✚ **Prend note** que le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- ✚ **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget,
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision *et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre.*

III – Délibération n° D-2022-003 portant sur l'approbation des attributions de compensation 2021
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le conseil communautaire lors de sa séance du 4 novembre dernier a approuvé à l'unanimité le montant des attributions de compensation versées à ses communes membres.

Auparavant celles-ci avaient approuvé le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert (CLECT) chargée d'évaluer les charges transférées par les communes à la communauté de communes.

Je vous rappelle que les attributions de compensation sont calculées selon la méthode de droit commun ou la méthode dérogatoire.

L'adoption se fait à la majorité simple du conseil communautaire lorsque la méthode de droit commun est appliquée.

Mais lorsque la méthode dérogatoire est mise en œuvre, une adoption à la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise, ainsi qu'une approbation à la majorité simple des communes concernées : Baugé en Anjou, La Pellerine et Noyant Villages.

Il nous appartient donc ce soir de confirmer le montant des attributions compensatoires calculées selon la méthode dérogatoire en évolution par rapport à l'an passé. Celles-ci ne concernent que le coût de la collecte et du traitement des déchets :

	Baugé en Anjou	La Pellerine	Noyant Villages
Charges transférées méthode dérogatoire :	-567 251	-12 724	-515 646
Prise en charge fiscale collecte déchets année N-1	-567 251	-12 724	-515 646

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le rapport de la CLECT en date du 16 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°D-2021-108 en date du 11 octobre 2021 approuvant le rapport de la CLECT,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2021 approuvant le montant des attributions de compensation,

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- 👉 **Approuve** le montant des attributions de compensations calculées selon la méthode dérogatoire pour 2021 qui s'élève, au titre des charges de transfert, à – 515 646 €.

IV – Délibération n° D-2022-004 portant sur l'avis d'une installation classée : SAS BAUGE AGRI METHANE

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

La commune de Noyant-Villages a été destinataire d'un courrier de la Préfecture nous informant de la mise en place d'une enquête publique à la mairie de BAUGE-EN-ANJOU du 27 décembre 14h00 au 2021 au 24 janvier 2022 17h00. Cette enquête publique porte sur la procédure d'enregistrement Rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de SAS BAUGE AGRI METHANE.

L'avis de la commune est sollicité avant le lundi 7 février.

La SAS BAUGE AGRI METHANE veut créer une unité de méthanisation agricole sur la commune déléguée de PONTIGNE-49150 BAUGE-EN-ANJOU sur les parcelles « La Cenevraie » et de « L'Ecobue ». Le projet de méthanisation sera 100% agricole et aura une capacité de 22 205 tonnes de matières brutes par an. L'objectif est de produire du biogaz à partir de matières agricoles locales et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté DIDD/BPEF/2021N°313 portant sur la procédure d'enregistrement – consultation du public – SAS BAUGE AGRI METHANE à BAUGE-EN-ANJOU,

Considérant le dossier d'enquête publique portant sur la création d'une unité de méthanisation agricole de SAS BAUGE AGRI METHANE,

Considérant ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Emet un avis favorable sur la création d'une unité de méthanisation agricole de la SAS BAUGE AGRI METHANE dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur la procédure d'enregistrement Rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de SAS BAUGE AGRI METHANE.

V – Délibération n° D-2022-005 portant sur la vente de conteneurs

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée la volonté de la municipalité de vendre les conteneurs de 660 litres stockés à la gare suite au changement du système de collecte. En effet, ce changement fait que nous n'avons plus aucune utilité des anciens conteneurs et que cela représente un volume conséquent en stockage dans nos locaux mais également qu'ils ont une valeur financière. Il est donc proposé de les vendre pour éviter une perte et libérer de l'espace de stockage au tarif unitaire de 20 euros.

Il est précisé que les conteneurs sont vendus en l'état et ne sont pas « collectables ».

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve la vente desdits conteneurs en l'état, au prix unitaire de 20 euros l'unité,
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VI - Délibération n°D-2022-006 portant sur l'actualisation du plan de financement définitif du projet de réhabilitation de l'église de DÉNEZÉ-SOUS-LE-LUDE

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'elle avait acté un plan de financement prévisionnel concernant le projet de réhabilitation de l'Eglise de la commune déléguée de Denezé-sous-le-Lude et procédé à des mises à jour. Il rappelle que la DRAC attendait que la commune lance ces marchés de travaux pour procéder à l'instruction du dossier de demande de subvention. Pour faire suite au lancement des marchés de travaux, au rapport d'analyse des offres remis par le maître d'œuvre, la tranche ferme et optionnelle ont été retenues. La DRAC a donc procédé à l'instruction de notre dossier et a accordé à la commune une subvention d'un montant de 120 518,02€. La Région attendait que la DRAC se prononce pour débiter l'instruction de notre demande de subvention. Après instruction, il s'avère que les services de la Région demande à la commune de modifier son plan de financement prévisionnel pour y inscrire uniquement 100 000€ de subvention (en lieu et place de 20% du montant HT comme sollicité et délibéré précédemment) puisque c'est leur plafond maximum, ils ne tiennent pas compte des tranches de travaux.

A la demande de la Région, il apparaît donc nécessaire de procéder à l'actualisation du plan de financement de ce projet comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
	Montant HT	Montant budgétaire (TTC)		Montant budgétaire (TTC)
Maîtrise d'œuvre	48 032,72 €	57 639,26 €	DSIL obtenu 35 % du HT	187 447,69 €
CSPS	3 003,00 €	3 603,60 €	DRAC obtenu 20% du HT	120 518,02 €
Travaux abside-chœur-transepts	248 014,25 €	297 617,10 €	Région sollicité 20% du HT	100 000,00 €
Tranche Ferme			Autofinancement	315 142,46 €
Travaux nefs - clocher - voûte	262 780,00 €	315 336,00 €		
Tranche optionnelle	6 651,30 €	7 981,56 €		
Travaux sondage nettoyage	34 108,87 €	40 930,64 €		
Aléas – Révision de prix 6 %				
TOTAL dépenses	602 590,14 €	723 108,17 €	TOTAL recettes	723 108,17 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu la Délibération n°D-2021-104 en date du 11 octobre 2021 portant actualisation du plan de financement sur le projet de réhabilitation de l'Eglise de Denezé,

Considérant la demande des services de la Région des pays de la Loire de modifier le plan de financement prévisionnel approuvé pour y inscrire 100 000€ de subvention Région en lieu et place des 20% demandé afin que le dossier soit instruit par la commission permanente, les tranches de travaux n'étant pas prise en compte,

Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré, par 35 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** le plan de financement actualisé tel que présenté.
- ✚ **Précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2022.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et l'**autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

VII– Délibération n° D-2022-007 portant sur le projet de réhabilitation de la salle de sports et construction d'une nouvelle salle : autorisation de lancement de l'opération, approbation du programme, validation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre, composition du jury et montant de rémunération des candidats
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Ce projet de réhabilitation de l'actuelle salle de sports et la construction d'une nouvelle n'est pas récent. De nombreuses réflexions ont été réalisées ces dernières années, ce projet a été mûri petit à petit et le temps de la réflexion a été long mais nécessaire pour aboutir à un programme de réalisation plus concret et correspondant aux besoins.

Aujourd'hui, la réflexion sur ce projet est aboutie et son avancée et sa mise en œuvre ne peuvent se poursuivre que par le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour entamer une réflexion plus concrète du projet. Pour se faire un programme retraçant les souhaits des élus a été élaboré par la commission spéciale sport désignée à cet effet par le conseil municipal. Chaque conseiller a été destinataire de ce programme.

Les locaux actuels de la salle de sports ne permettent pas d'en diversifier son usage, de répondre aux besoins des associations sportives et établissements scolaires présents sur la commune (écoles primaires et maternelles, collège, MFR) ou encore au développement de la commune. Elle n'offre pas aux administrés et utilisateurs le confort, la fonctionnalité et l'image attendus.

L'emplacement actuel, retenu pour la construction nouvelle, où se situe la salle de sports mais également la piscine et le complexe sportif, présente les atouts permettant d'envisager la réalisation de ce projet. Sa localisation géographique, l'environnement et les accès depuis la rue offrent de belles opportunités d'aménagement.

Les études préalables qui ont été menées ont permis de vérifier la potentialité et les contraintes techniques et réglementaires de cet espace (réseaux, urbanisme...) et de valider la réhabilitation du COSEC actuel par sa mise aux normes (changement de la toiture et étanchéité, traitement des murs extérieurs, rafraichissements intérieures

des vestiaires et circulations, mise aux normes accessibilité, réfection plomberie des vestiaires/douches, rénovation énergétique du système de chauffage) et pour la nouvelle construction des locaux modernes et fonctionnels d'une surface d'environ 975m² de SHON pour un programme mettant en œuvre une salle de gym comprenant une aire d'évolution d'environ 450m² avec 150 m² de gradins, un dojo d'environ 150m² et des vestiaires/douches, circulation et hall d'entrée, sanitaires, local rangement, local technique et ménage, infirmerie et enfin un bureau.

Pour la réalisation des études et des travaux le coût de ce projet est estimé à ce stade à hauteur de 2 500 000€ HT.

Pour le financement de cette opération, des subventions aux taux les plus élevés possibles, seront sollicités auprès des différents partenaires.

Compte tenu de l'importance du programme, il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal l'autorisation de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre conformément au code de la commande publique. Le montant des honoraires étant supérieur au seuil, il est proposé de réaliser la mise en compétition des concepteurs dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre avec constitution du jury qui sera désigné selon les modalités définies par la réglementation des marchés publics en vigueur.

Conformément au code de la commande publique et notamment les articles R.2166-22 et suivants du code de la commande publique, les membres élus de la commission d'appel d'offres feront partie du jury. Le jury sera présidé par le Maire ou son représentant. Le président du jury désignera les personnalités qualifiées.

Il s'agit d'un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse qui se déroulera en deux phases :

- 1^{ère} phase ou règlement des candidatures :
3 équipes seront sélectionnées par un jury au terme d'un classement prenant en compte les garanties et les capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats.
- 2^{ème} phase ou règlement du concours :
Les équipes sélectionnées dans le cadre de la 1^{ère} phase se verront remettre le Dossier de Consultation des Concepteurs comprenant notamment le règlement du concours et le programme détaillé de l'opération.

Conformément aux textes régissant les marchés publics, il est proposé que les candidats qui auront participé à la deuxième phase et qui n'auront pas été retenus à l'issue du concours recevront une prime d'un montant de 14 000€ HT. Le lauréat se verra attribué la somme de 14 000€ HT pour l'esquisse qui représentera un acompte qui viendra en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spéciale sport en date des 3 décembre 2021 et 10 janvier 2022 ;

Considérant l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** le lancement de l'opération de réhabilitation du COSEC et de la construction d'une nouvelle salle de sport.
- ✚ **Approuve** le programme de l'opération pour un coût de réalisation du projet estimé à 2 500 000€ HT (étude + travaux) ;
- ✚ **Fixe** la composition du jury du concours telle que suit conformément au code de la commande publique: Monsieur le Maire en qualité de président, les membres de la commission d'appel d'offres, une ou des personnalités qualifiées qui seront désignés par arrêté du Maire et dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, les personnes possédant une qualification ou une expérience en matière de maîtrise d'œuvre représentant au moins le tiers de l'ensemble des membres du jury.
- ✚ **Fixe** les conditions d'indemnisation des maîtres d'œuvre sélectionnés pour la deuxième phase et non retenus à l'issue du concours, qui recevront une prime d'un montant de 14 000€ HT pour l'esquisse. Le lauréat se verra attribuer la somme de 14 000€ HT pour l'esquisse qui représentera un acompte qui viendra en déduction des honoraires qui lui seront versés au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

VIII– Délibération n° D-2022-008 portant sur le projet de réhabilitation et construction d'une nouvelle de sport : demande de subvention et approbation du plan de financement prévisionnel
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Dans la cadre du projet de réhabilitation du COSEC et construction d'une salle de gym/arts martiaux, il est proposé au conseil municipal, d'approuver le plan de financement prévisionnel tel qu'il suite et d'autoriser M. le Maire à solliciter des dossiers de subventions auxquels la commune pourra prétendre dans le cadre de ce projet à hauteur maximum de ce qui peut être autorisé.

DEPENSES			RECETTES	
	Montant HT	Montant budgétaire (TTC)		Montant budgétaire
Travaux, MO, CT, SPS, divers, assurances, aléa révisions de prix...	2 506 744,00 €	3 008 092,80 €	DSIL 40 % du HT avec majoration PVD	1 002 697,60 €
			Région CTR 20% du HT	501 348,80 €
			Département :	
			CDOS/CNDS 20% du HT	501 348,80 €
			Autofinancement	1 002 697,60 €
TOTAL des dépenses	2 506 744,00 €	3 008 092,80 €	TOTAL des recettes	3 008 092,80 €

Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✎ **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté.
- ✎ **Autorise** M le Maire ou à défaut son représentant à solliciter l'ensemble des subventions auxquelles la commune pourrait prétendre sur ce projet notamment au titre de la DSIL/DETR 2022 **avec une demande de majoration dans le cadre de Petites Villes de Demain (PVD)**, au titre du prochain CTR 2022 et auprès de toutes autres collectivités (Département) ou autres organismes financeurs (SIEML...).
- ✎ **Précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2022.
- ✎ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir sur le point suivant, il quitte l'Assemblée.

IX – Délibération n° D-2022-009 portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'OGEC pour le fonctionnement du service cantine 2021
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

La commune verse à l'OGEC, depuis de nombreuses années, en complément du contrat d'association, une subvention annuelle de 10 000 €. Cette subvention était versée afin de soutenir le fonctionnement du service cantine organisé par l'OGEC pour les élèves de l'école Sainte Marie.

Cette subvention n'a pas été attribuée par le conseil en 2021.

Cependant, le bilan financier de l'OGEC fait apparaître un déficit important (-13 184 €).

L'OGEC exprime également un souci de trésorerie et demande donc l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre du service cantine 2021 des élèves.

Sachant que l'OGEC ne gère plus ce service cantine suite à la création d'une cantine mutualisée au 1^{er} septembre 2021 en régie communale, et afin de clôturer financièrement ce service, Mme BOULY propose l'attribution exceptionnelle d'une subvention de 13 184 € afin d'en équilibrer le compte de résultat.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'examen de la demande de subvention et les données financières présentées par l'association,

Après en avoir délibéré, par 23 voix POUR et 13 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- ✎ Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 13 184 € à l'OGEC au titre de son déficit sur le fonctionnement de son service cantine 2021.
- ✎ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée.

X- Délibération n° D-2022-010 portant sur les tarifs de locations de salles des fêtes 2022

Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER

Il est exposé,

Monsieur CHEVREAU-GAUCHER présente les propositions des tarifs municipaux à compter de l'année 2022, telle que transmise aux conseillers municipaux et figurant dans l'annexe jointe.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi.

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés aux bénéficiaires ou accorder la gratuité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✎ D'approuver les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022, telle que figurant en annexe ;
- ✎ D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer les tarifs présentés ;

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-010



ANNEXE

TARIFS MUNICIPAUX 2022

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les différents tarifs pratiqués pour des locations ou des services sur les communes déléguées et la commune de Noyant-Villages :

• **Commune déléguée d'Auverse**

Salles des loisirs

☐ Location de la salle de loisirs pour une journée (hors ménage)	100,00 € TTC
☐ Location de la salle de loisirs pour une journée (hors ménage) hors habitants de Noyant-Villages	130,00 € TTC
☐ Location de la salle de loisirs pour une demi-journée (un vin d'honneur et autres...) (hors ménage)	50,00 € TTC
☐ Location de la salle de loisirs pour une demi-journée (un vin d'honneur et autres...) (hors ménage) hors habitants de Noyant-Villages	70,00 € TTC

Centre socio-culturel

Location seulement le week-end

☐ COMMUNE	1ère location de l'année 200€ puis 270€
☐ HORS COMMUNE	270,00€
☐ ASSOCIATIONS COMMUNALES	130€
☐ VIN D'HONNEUR (5H MAX)	60€
☐ CAUTION	400€ + 200€ sono

Salle du club des anciens

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	50€	85€
☐ HORS COMMUNE	/	70€	105€
☐ VIN D'HONNEUR (5H MAX)	20 €		
☐ CAUTION	50€		

• Commune déléguée de Broc

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	90€	140 €
☐ HORS COMMUNE	/	90€	140€
☐ ASSOCIATIONS	/	40€	/
☐ CHAUFFAGE	compris		
☐ CAUTION	90€		
☐ VAISSELLE	26€		

Petite salle : 1 journée – 50€ 2 journées – 76€

• Commune déléguée de Chalonnès-sous-le-Lude

Salle des fêtes

	Journée	Week-end	3 Jours ou NOUVEL AN
☐	90€	110€	130€
☐ ASSOCIATIONS BUT NON LUCRATIF	GRATUIT		
☐ CHAUFFAGE	10€ / jour (du 01/10 au 30/04)		
☐ CAUTION	150€		
☐ VIN D'HONNEUR	40€		

• Commune déléguée de Chavaignes

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	40€	50€	70€
☐ HORS COMMUNE	40€	90€	110€
☐ ASSOCIATIONS	Gratuit 1ère location Puis les prix suivent selon que l'association soit communale ou hors commune		
☐ CAUTION	200€		

• Commune de Chigné

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	60€	120€	200€
☐ HORS COMMUNE	/	140€	220€
☐ VIN D'HONNEUR	50€ (COMMUNE) – 60€ (HORS COMMUNE)		
☐ ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF	GRATUIT (associations communales)		
☐ ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	250€		
☐ CAUTION	Equivalent coût de la location		
☐ CHAUFFAGE	15 €/ jour du 01/10 au 30/04		

- Commune de Denezé-sous-le-Lude

Salle des fêtes

- Location 1 salle

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	100€	150€
☐ HORS COMMUNE	/	127€	230€
☐ VIN D'HONNEUR (MARIAGE)	40€ (COMMUNE) – 75€ (HORS COMMUNE)		
☐ VIN D'HONNEUR (DECES)	23€ (COMMUNE) – 38€ (HORS COMMUNE)		
☐ CAUTION	400€		

- Location 2 salles

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	150€	250€
☐ HORS COMMUNE	/	220€	340€
☐ VIN D'HONNEUR (MARIAGE)	55€ (COMMUNE) – 90€ (HORS COMMUNE)		
☐ VIN D'HONNEUR (DECES)	46€ (COMMUNE) – 69€ (HORS COMMUNE)		
☐ CHAUFFAGE	inclus		
☐ CAUTION	400€		

Vaisselle 0,30€ par personne

- Camping

GRILLE TARIFAIRE	
------------------	--

NUITEE / PERSONNE	ADULTE	2,50 €
	ENFANT DE MOINS DE 10 ANS	1 €

NUITEE	EMPLACEMENT	2,50 €
	GARAGE « MORT »	3,00 €
	ANIMAUX	1,00 €
	ELECTRICITE	2,50 €
	EAU	1,00 €

- Commune déléguée de Genneteil

Podium

Le podium comporte 12 modules de 2m x 2m soit une superficie de 48 m²

	Prix pour 4m²
Associations communales	Gratuit

Associations du canton	15 €	Les
Association des communes du Pays	25 €	
Particuliers de la commune	15 €	
Particuliers hors commune	20 €	
Location commerciale	50 €	
Caution	300 €	

manipulations et le transport sont à la charge de l'emprunteur.

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	140€	215€
☐ HORS COMMUNE	/	200€	310€
☐ ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF	1 manifestation GRATUITE par an (associations communales)		
☐ ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	/	400€	540€
☐ CAUTION	310€		
☐ CHAUFFAGE			

• Commune déléguée de Lasse

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end ou 1 jour de WE + 1 jour férié
☐ COMMUNE	30€	80€	150€
☐ HORS COMMUNE	40€	90€	280€
☐ ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF		80€ (commune) 90€ (Hors-Communes)	GRATUIT (commune) 280€ (Hors-Communes)
☐ ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	/	110€ (commune) 150€ (Hors-Communes)	150€ (commune) 280€ (Hors-Communes)
☐ CAUTION	400€ et 200€ percolateur		
☐ CHAUFFAGE	Compris		

Vaisselle 0,40€ par personne

• Commune déléguée de Linières-Bouton

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/		60€
☐ HORS COMMUNE	/		90€
☐ CAUTION	300€		
☐ CHAUFFAGE			

• Commune déléguée de Meigné-le-Vicomte

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	100€	Gratuit le dimanche
☐ HORS COMMUNE	/	188€	282€

☐ ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF		GRATUIT	/
☐ ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	/	77€	/
☐ CAUTION	150€		
☐ CHAUFFAGE			

• Commune déléguée de Méon

Salle des trois épis

	Demi-journée	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	/	150€ (sans vaisselle) 240€ (avec vaisselle)	
☐ HORS COMMUNE	/	350€ (sans vaisselle) 450€ (avec vaisselle)	450€ (sans vaisselle) 550€ (avec vaisselle)
☐ ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF		Une location gratuite par année 150€ avec vaisselle	
☐ ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	/	Une location gratuite par année 240€ avec vaisselle	
☐ CAUTION		1000€	

• Commune déléguée de Noyant

Tarifs location matériel de sonorisation

1° - Sono + Matériel supplémentaire

- Associations locales	24.50 €
- Particuliers	71.00 €
- Établissements scolaires : Gratuit	

Le matériel ne peut être loué que par des habitants de la commune, majeurs, et exclusivement sur le territoire communal.

Location du parquet

Caution de 100 €

Particuliers	pour 50 m ²	114.00 €
	pour 25 m ²	71.00 €
Associations (60 % du tarif)	pour 50 m ²	68.40 €
	pour 25 m ²	42.00 €

Le matériel sera livré et le montage supervisé par un membre du service technique municipal, exclusivement sur le territoire de la commune, sauf festival "Viens chercher bonheur".

Le matériel est prêté gratuitement aux écoles et au festival "Viens chercher bonheur".

Location du podium

Caution de 200 €

Particuliers	107.00 €
Associations (60 % du tarif)	64.20 €

Le matériel sera livré et le montage supervisé par un membre du service technique municipal, exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Noyant.

Le matériel est prêté gratuitement aux écoles et au festival "Viens chercher bonheur".

Location du grand barnum

Grande barnum communal : 156.00 € par manifestation

Caution : 500€

Le matériel sera livré et le montage supervisé par un membre du service technique municipal, exclusivement sur le territoire de la commune, sauf comice.

Le matériel sera prêté gratuitement aux associations de Noyant-Villages et au Comice de la Commune Nouvelle.

Location de table et bancs

Caution 100€

Particuliers	3.00 €
Associations (60 % du tarif)	1.80 €

Le transport du matériel sera à la charge du locataire.

Le matériel sera loué uniquement aux personnes résidentes sur le territoire de la commune nouvelle.

Location de petits barnums

Caution : 50€ par barnum

Particuliers	31.00 €
Associations (60 % du tarif)	18.60 €

Le transport du matériel sera à la charge du locataire.

Le matériel sera loué uniquement aux personnes résidentes sur le territoire de la commune nouvelle.

Location de la banderole

Location banderole : 13.60€ par manifestation

L'affichage sera mis en place par le service technique municipal une semaine avant la manifestation.

Tarifs des droits de place sur le marché

LIBELLE	ANNEE 2021
Droits de place de marché	En euros
ABONNES 0 à 5 mètres par trimestre	16,00 €
ABONNES 1m supplémentaire	3,20 €
PASSAGERS 0 à 5 mètres par passage	2,70 €

PASSAGERS 1m supplémentaire	0,55 €
POSTICHEURS par passage	162,00 €

Les crédits ainsi perçus sont portés au budget de la commune –Article 7336 "Droits de place".

Salle Delaporte

- Petite salle

Possibilité de louer la grande cuisine seule : 103€

	Demi-journée	Journée	Grande cuisine + petite salle	Ensemble grande salle + petite salle
☐ COMMUNE	78€	156€	259€	445€
☐ HORS COMMUNE	117€ (non - lucratif) 234€ (lucratif)	234€ (non-lucratif) 468€ (lucratif)	337€ (non-lucratif) 571€ (lucratif)	616€ (non lucratif) 1 129€ (lucratif)
☐ ASSOCIATIONS (NON LUCRATIF) / PERSONNEL COMMUNAL	46.50€	93€	196€	307.50€
☐ ASSOCIATIONS NOYANTAISE A BUT LUCRATIF	156€	312€	415€	787€
☐ CAUTION	500€			
☐ CHAUFFAGE	Compris			

- Grande salle

	Demi-journée	Journée	Grande cuisine + petite salle	Ensemble grande salle + petite salle
☐ COMMUNE	132€	264€	367€	445€
☐ HORS COMMUNE	198€ (non -lucratif) 396€ (lucratif)	396€ (non-lucratif) 792€ (lucratif)	337€ (non-lucratif) 571€ (lucratif)	616€ (non lucratif) 1 129€ (lucratif)
☐ ASSOCIATIONS (NON LUCRATIF) / PERSONNEL COMMUNAL	79€	158€	261€	307.50€
☐ ASSOCIATIONS NOYANTAISE A BUT LUCRATIF	264€	528€	631€	787€
☐ CAUTION	500€			
☐ CHAUFFAGE	Compris			

- Salle Saint-Martin

Prix exprimés par jour

Location du hall d'entrée uniquement : 25% du tarif

ETABLISSEMENT SCOLAIRES / TELETHON / CLIC	GRATUIT
ASSOCIATIONS LOCALES / MANIFESTATION UTILITE PUBLIQUE	57€
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	119€
REPETITIONS THEATRALES (FORFAIT)	86€
PAR REPETITION - ASSOCIATIONS LOCALES	4.70€
PAR REPETITION – ASSOCIATIONS EXTERIEURES	7.20€

AUTRES	Journée : 233€	Demi-journée : 116.50€
--------	----------------	------------------------

- Commune déléguée de Parçay-les-Pins

Grande Salle

	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	180€	210€
☐ HORS COMMUNE	260€	360€
☐ VIN D'HONNEUR	50€	80€
☐ ASSOCIATION BUT LUCRATIF	Droit 1 fois /an : demi-tarif, ensuite prix commune	
☐ ASSOCIATION BUT NON LUCRATIF		
☐ CAUTION	200€	

Petite Salle

	Journée	Week-end
☐ COMMUNE	120€	170€
☐ HORS COMMUNE	170€	240€
☐ VIN D'HONNEUR	20€	40€
☐ ASSOCIATION BUT LUCRATIF	Droit 1 fois /an : demi-tarif, ensuite prix commune	
☐ ASSOCIATION BUT NON LUCRATIF		
☐ CAUTION	200€	

- Commune Nouvelle de Noyant-Villages

Fourrière animale

	TARIFS PROPOSES
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire (domaine public)	50 €
Tarif journalier pour la garde d'un chat en fourrière	10 € / jour
Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière	15 € / jour
Forfait pour l'euthanasie d'un animal	70 €
Transport de l'animal à la SPA	45 €

Podium

TARIFS	MONTANTS €	CAUTION
Location pour l'organisation annuelle du Comice Agricole de Noyant-Villages	GRATUIT	1 000 €
Location par toutes associations dont le siège social est situé sur la commune de Noyant-Villages	400 €	
Location aux écoles et associations de parents d'élèves de Noyant-Villages	GRATUIT	
Location aux particuliers habitant Noyant-Villages	850 €	
Location aux personnes morales de droit privé et de droit public non résident ou n'ayant pas leur siège à Noyant-Villages	850 €	

Location du matériel de voirie – 2022

1 – MAIN D'ŒUVRE DU SERVICE TECHNIQUE	
Main d'œuvre (l'heure)	24,00 €
2 – LOCATION DU MATERIEL DE VOIRIE	
Véhicules	
Midlum (le km)	1,10 €
J5 (le km)	0,85 €
Citroën Jumper (le km)	0,90 €
Renault Mascott (le km)	0,90 €
Citroën Berlingo (le km)	0,45 €
Renault Kangoo (le km)	0,45 €
Peugeot Partner (le km)	0,45 €
Bouille - Point à Temps Automatique (l'heure) – Matériel uniquement	69,30 €
Tractopelle (l'heure)	27,00 €

Matériels (véhicule + machine) pour prestation (l'heure)	
Fauchage	19,00 €
Eparage (avec Noremat + John Deere 6120)	31,30 €
Eparage (avec Rousseau + Massey)	31,30 €
Girobroyage (girobroyeur + tracteurs JD 2450 ou JD 3410)	16,70 €
Balayage (balayeuse + tracteurs)	28,20 €
Traitement phytosanitaire (pulvérisateur + tracteur)	13,00 €
Petits matériels (location à la ¼ journée)	
Nettoyeur Haute Pression	13,00 €
Plaque vibrante	6,50 €
Taille haie/débroussailluse	7,60 €
Tronçonneuse	13,00 €
Panneaux de voirie (par jour et par panneau)	6,50 €

Matériels (véhicule + machine) pour prestation (l'heure)	
Fauchage	19,00 €
Eparage (avec Noremat + John Deere 6120)	31,30 €
Eparage (avec Noremat + Massey)	31,30 €
Girobroyage (girobroyeur + tracteurs JD 2450 ou JD 3410)	16,70 €
Balayage (balayeuse + tracteurs)	28,20 €

Location COSEC

Association : 1€ de l'heure

Maison des services publics

Location de la grande salle (activité à but lucratif)/jour	40,00 €
Location de la grande salle (activité à but lucratif)/demi-journée	20,00 €
Location de la petite salle (activité à but lucratif)/jour	20,00 €
Location de la petite salle (activité à but lucratif)/demi-journée	10,00 €

XI- Délibération n° D-2022-011 portant sur la création de 5 emplois non-permanents suite à un accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement des emplois suivants afin d'organiser la saison estivale avec l'ouverture du Musée Jules Desbois et de la piscine municipale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, afin d'assurer le fonctionnement du Musée et de la piscine, il propose au Conseil Municipal de créer 5 emplois non-permanents et de l'autoriser à recruter des contractuels sur les postes suivants :

- **1 Maître-Nageur Sauveteur**
Durée du contrat : A compter du 19 avril 2022 pour une durée de 6 mois maximum
Filière : Sportive
Catégorie : B
Grade : Educateur des Activités Physiques et Sportives
Durée hebdomadaire de service : 35/35^{ème}
Rémunération : Sur la base des cadres d'emplois des EAP en fonction de l'ancienneté
Motif de recrutement : Article 3 2°)
- **1 Surveillant de baignade**
Durée du contrat : A compter du 4 juin 2022 pour une durée de 4 mois maximum
Filière : Sportive
Catégorie : C
Grade : Opérateur des Activités Physiques et Sportives
Durée hebdomadaire de service : 5/35^{ème} du 4 juin au 7 juillet puis 35/35^{ème} du 8 juillet au 31 août 2022
Rémunération : Sur la base des cadres d'emplois des OAP en fonction de l'ancienneté
Motif de recrutement : Article 3 2°)
- **1 agent d'accueil pour la piscine**
Durée du contrat : A compter du 1er juin 2022 pour une durée de 4 mois maximum
Filière : Administrative
Catégorie : C
Grade : Adjoint administratif
Durée hebdomadaire de service : 9/35^{ème} du 1er juin au 7 juillet puis 35/35^{ème} du 8 juillet au 31 août 2022
Rémunération : Sur la base des cadres d'emplois des adjoints administratifs en fonction de l'ancienneté
Motif de recrutement : Article 3 2°)
- **1 agent d'accueil pour le musée**
Durée du contrat : Du 1^{er} avril 2022 au 6 novembre 2022
Filière : Culturel
Catégorie : C
Grade : Adjoint du patrimoine
Durée hebdomadaire de service : 15,25/35^{ème}
Rémunération : Sur la base des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine en fonction de l'ancienneté
Motif de recrutement : Article 3 1°)

- **1 agent d'accueil et d'entretien pour le musée**
 Durée du contrat : Du 1^{er} avril 2022 au 6 novembre 2022
 Filière : Culturel
 Catégorie : C
 Grade : Adjoint du patrimoine
 Durée hebdomadaire de service : 21.25/35ème
 Rémunération : Sur la base des cadres d'emplois des adjoints du patrimoine en fonction de l'ancienneté
 Motif de recrutement : Article 3 1°)

Le Maire précise que les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amenés à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'adopter les propositions du Maire***
- ✚ ***De modifier le tableau des emplois***
- ✚ ***D'inscrire au budget les crédits correspondants***
- ✚ ***Que les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus***
- ✚ ***D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 – I – 1°, 3 – I – 2° et 34 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° DE171207-RH du 11 décembre 2017 modifié ;

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non-permanent pour le bon fonctionnement du Musée et de la piscine municipale ;

Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de créer les 5 postes liés à un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activités ou saisonniers tels que présentés ci-dessus,
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- ✚ **Décide d'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XII– Modification du tableau des effectifs

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une date ultérieure car des informations complémentaires sont nécessaires afin que le conseil municipal puisse délibérer valablement.

XIII – Délibération n° D-2022-012 portant sur la vente de la parcelle cadastrée 228 B 919 sise ZI Moulin de Groleau

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Madame Michèle BOULY expose à l'assemblée que la Communauté de Communes Baugeois-Vallée (CCBV) est intéressée pour acquérir la parcelle cadastrée 228 B 919 sise ZI Moulin de Groleau afin de développer la zone d'activités Noyantaise.

En date du 06 octobre 2021, France Domaine a estimé ce bien à 6 (six) HT€ du m² cette parcelle de 1043m².

Madame Michèle BOULY nous indique que la CCBV a validé l'acquisition en Bureau Communautaire pour un montant de 6 258€ net vendeur.



Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de France Domaine du 06 octobre 2021,

Vu la délibération du bureau communautaire de la CCBV du 09 décembre 2021,

Considérant que par avis en date du 06 octobre 2021, France Domaine a estimé le bien à 6€ HT/m² ;

Considérant l'avis du bureau municipal de proposer une vente au vu de l'estimation de France Domaine qui est cohérente ;

Considérant que la CCBV a accepté cette proposition ;

Considérant donc qu'il convient de soumettre l'offre de la CCBV au conseil municipal,

Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

-  **Accepte** de vendre la parcelle cadastrée 228 B919 sise ZI Moulin de Groleau – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES, à la Communauté de Communes Baugeois-Vallée à un prix de 6 258€ net vendeur ;
-  **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir sur le point suivant, il quitte l'Assemblée.

XIV– Délibération n° D-2022-013 portant sur la désaffectation du chemin rural « La Chicaudière » sur la commune déléguée de BROC

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

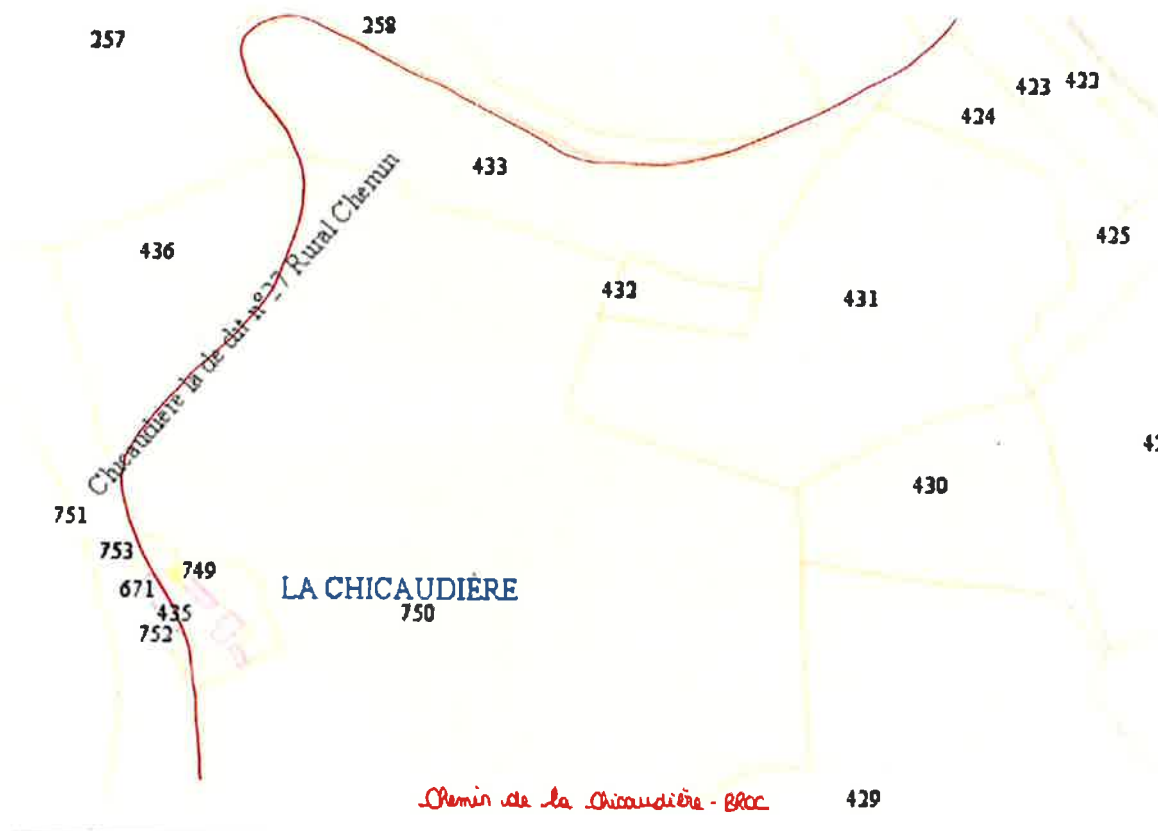
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural de la Chicaudière – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer le chemin attenante à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✎ **Constata** la désaffectation du chemin rural La Chicaudière – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✎ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✎ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✎ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée

XV – Délibération n° D-2022-014 portant sur la désaffectation du chemin rural « La Bridelière » sur la commune déléguée de CHIGNE

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

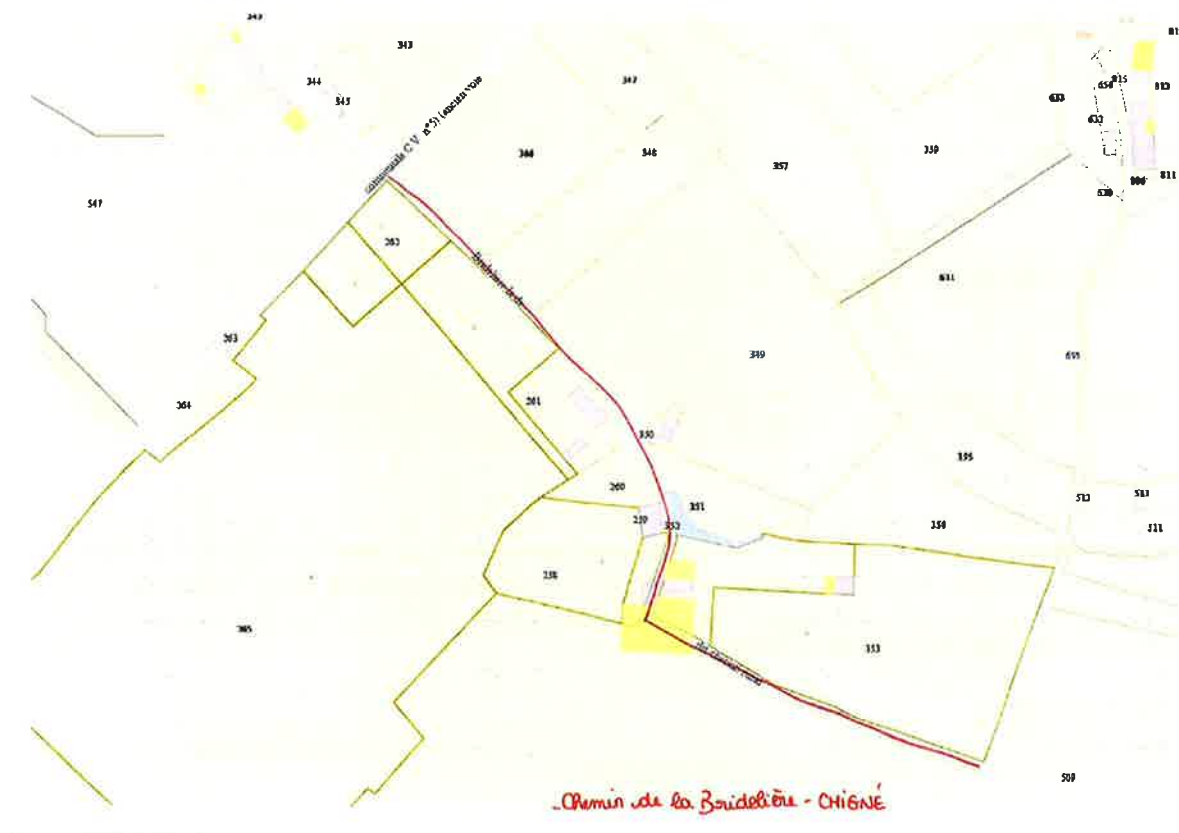
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural de la Bridelière – CHIGNE – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,
Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural La Bridelière – CHIGNE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XVI – Délibération n° D-2022-015 portant sur la désaffectation du chemin rural « La Cabrie » sur la commune déléguée de CHIGNE
Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural de la Cabrie – CHIGNE – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur

propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✎ **Constata** la désaffectation du chemin rural La Cabrie – CHIGNE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✎ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✎ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✎ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir sur le point suivant, il quitte l'Assemblée.

XVII – Délibération n° D-2022-016 portant sur la désaffectation du chemin rural « Rigal » sur la commune déléguée de DENEZE-SOUS-LE-LUDE

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

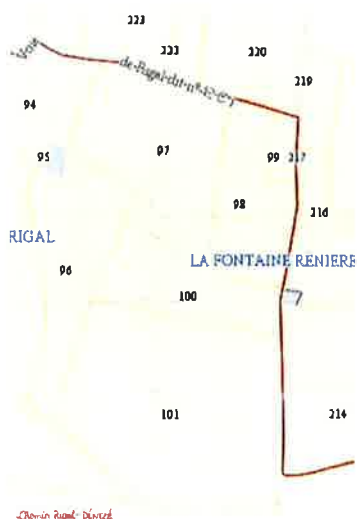
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural de la Rigal – DENEZE-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✎ **Constate** la désaffectation du chemin rural Rigal – DENEZE-SOUS-LE-LUDE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✎ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✎ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✎ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée

XVIII – Délibération n° D-2022-017 portant sur la désaffectation du chemin rural « La Frairie » sur la commune déléguée de GENNETEIL

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

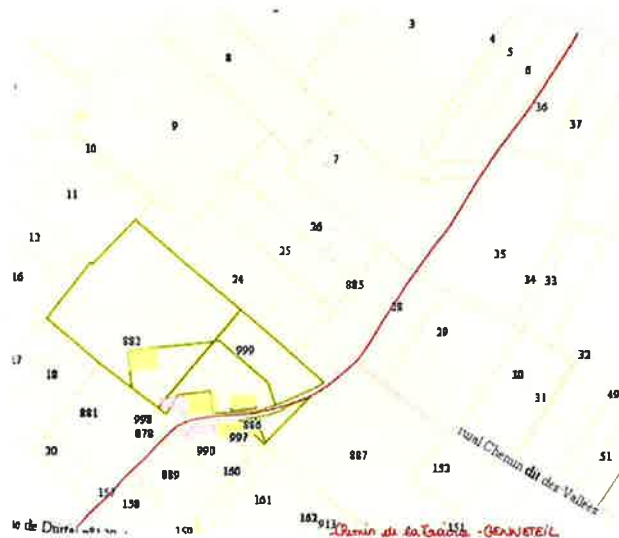
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural de la Frairie – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural sis n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural La Frairie – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XIX – Délibération n° D-2022-018 portant sur la désaffectation du chemin rural « La Goupillère» sur la commune déléguée de LASSE

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

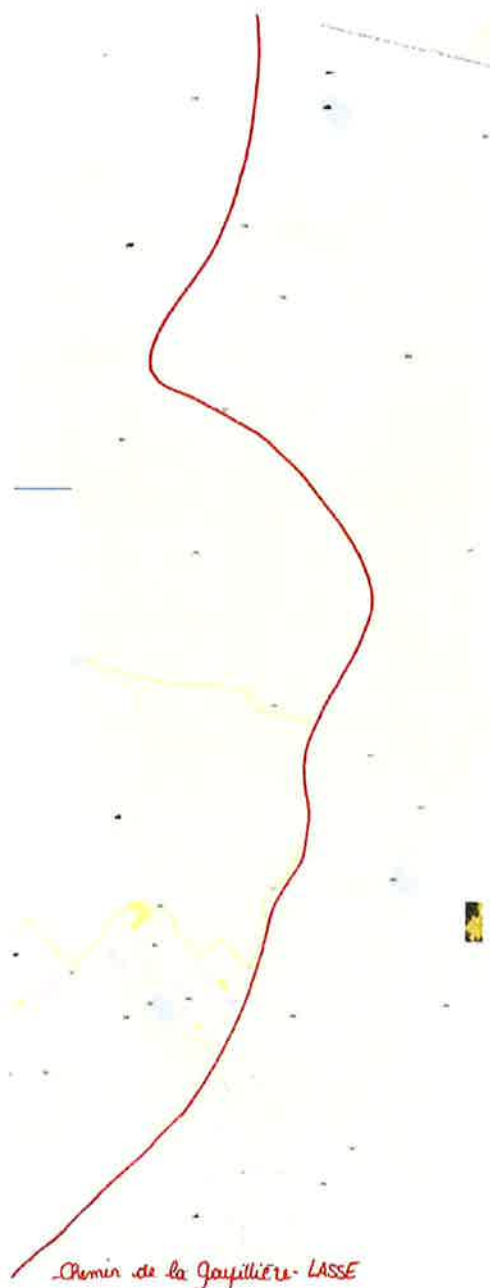
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural de la Goupillère – LASSE – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural La Goupillère – LASSE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XX – Délibération n° D-2022-019 portant sur la désaffectation du chemin rural « Des Rues » sur la commune déléguée de MEON

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

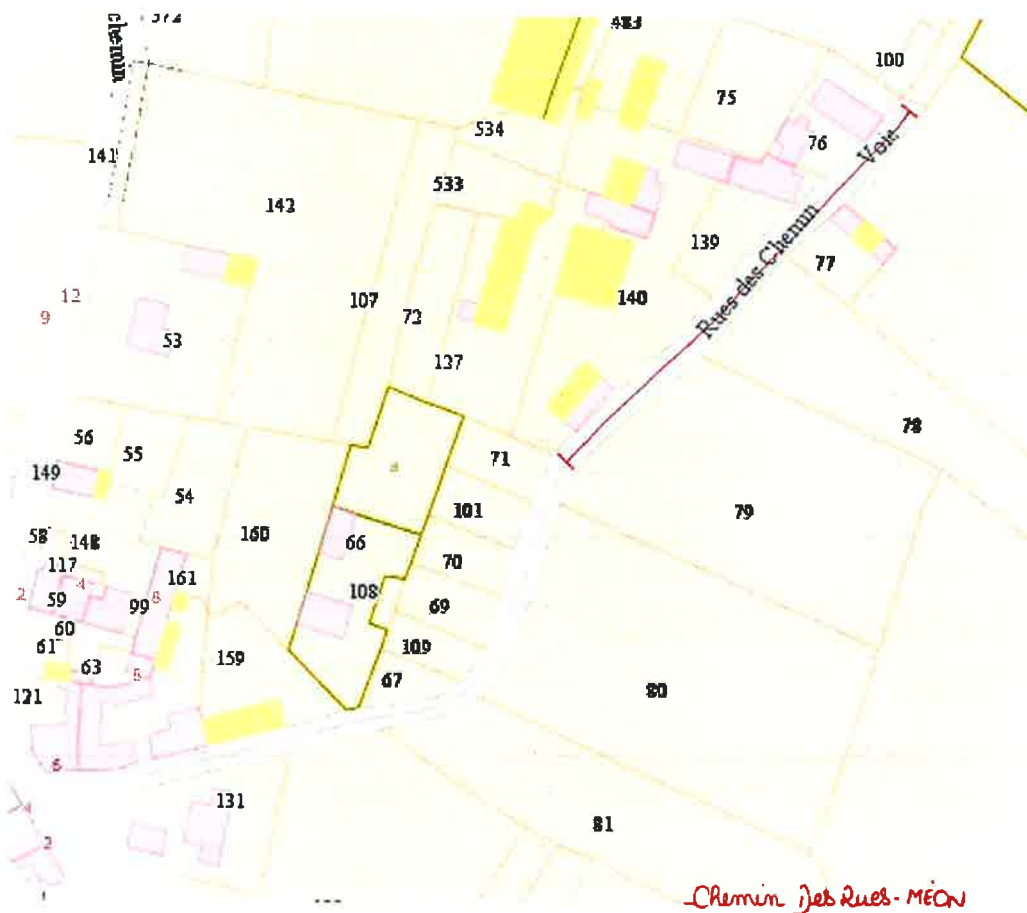
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demandes d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural des Rues – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin,

le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural des Rues – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXI – Délibération n° D-2022-020 portant sur la désaffectation du chemin rural « Plessis-Bonjour » sur la commune déléguée de MEON

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural Plessis-Bonjour – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***De constater la désaffectation du chemin rural Plessis-Bonjour – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES ;***
 - ✚ ***De décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;***
 - ✚ ***De charger Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.***
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer***

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,
Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,
Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,
Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,
Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

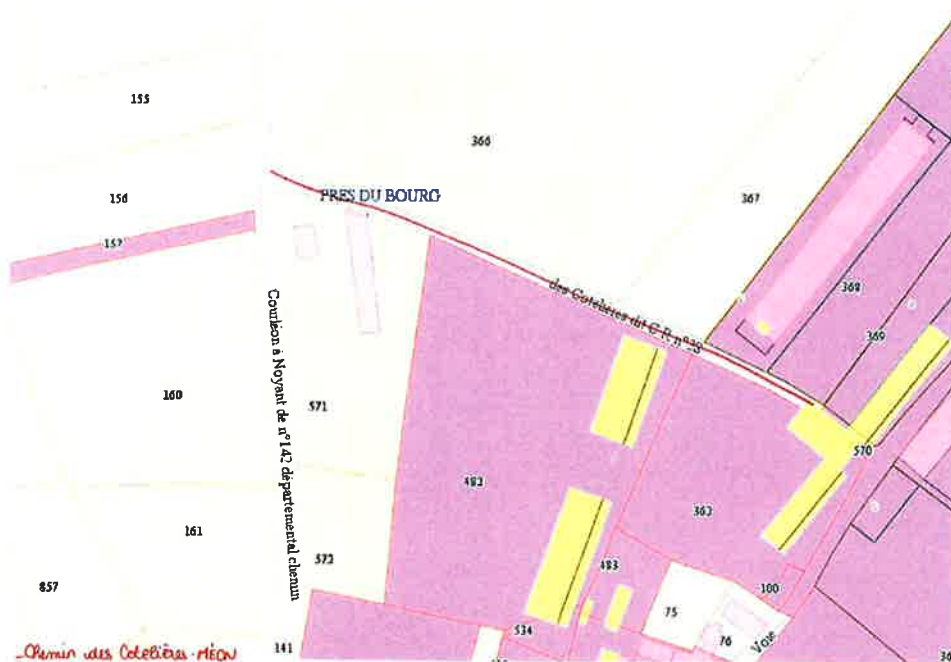
- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural Plessis-Bonjour – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXII – Délibération n° D-2022-021 portant sur la désaffectation du chemin rural « Les Cotelières » sur la commune déléguée de MEON
Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.
De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.
Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural les Cotelières – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural Les Cotelières – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXIII – Délibération n° D-2022-022 portant sur la désaffectation du chemin rural « Les Fontaines » sur la commune déléguée de MEON

Rapporteur : Jean-Marie GEORGET

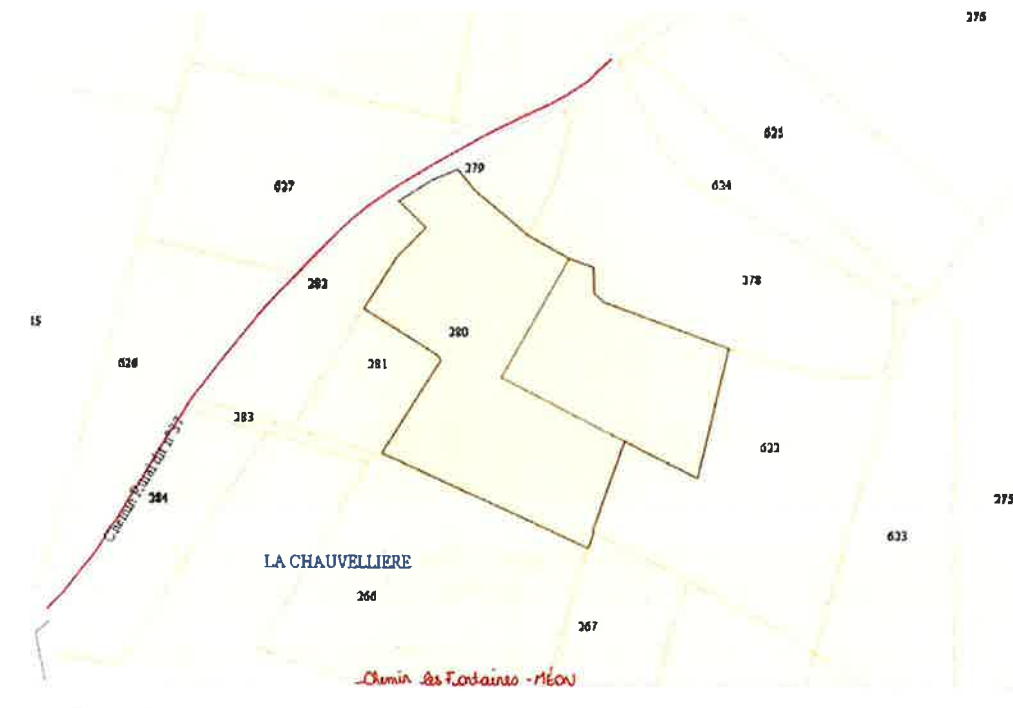
Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demande d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural les Fontaines – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612,

Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991,

Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012,

Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural Les Fontaines – MEON – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXIV – Désaffectation du chemin rural « Le Grand Chamou » sur la commune déléguée de NOYANT

Ce point est retiré de l'ordre du jour car des informations complémentaires sont nécessaires afin que le conseil municipal puisse délibérer valablement.

XXV – Renouvellement de la convention d'objectifs : SOLUTIV'EMPLOI

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté au conseil municipal de février car des informations complémentaires sont nécessaires afin que le conseil municipal puisse délibérer valablement.

XXVI – Délibération n°D-2022-023 - Travaux de mise en séparatif EU/EP sur la commune déléguée de Noyant : Bd des écoles, Avenue de la Gare, rue de Beauvais et Petite Route de Méon : demande de subvention au titre de la DETR 2022 et approbation du plan de financement prévisionnel

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est rappelé que dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux EU/EP sur la commune déléguée de Noyant : rue de Beauvais, Bd des Ecoles, Avenue de la Gare et Route de Méon la commune de Noyant-Villages a conventionné avec la Communauté de Communes de Baugeois Vallée, titulaire de la compétence assainissement pour réaliser en commun ces travaux. Il est rappelé que la commune est titulaire de la compétence eaux pluviales. Il est expliqué que la mise en séparatif est nécessaire, notamment en matière d'impact sur l'environnement. La communauté de communes dans le cadre de cette convention assure la maîtrise d'ouvrage commune de ces travaux, chacun payant la part qui lui revient au titre de ses compétences. Il s'avère que lors de la conclusion de la convention de mandat, l'estimation faite par les services communautaires pour la part communale des travaux, s'élevait à 256 096,50€ HT en février 2020. Après actualisation au fur et à mesure de l'étude, en mars 2021 l'estimation s'élève à 286 713,30€ HT : surplus financier qui est venu pénaliser la commune sur d'autres investissements. A ce jour, l'estimation fait apparaître un montant des travaux à charge de la commune à hauteur de 318 000€ HT. Ces travaux concernant un aménagement ayant un impact favorable en matière environnementale, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2022 avec une demande de majoration au titre de petite Ville de Demain et d'adopter le plan de financement prévisionnel des travaux tel qu'il suit :

DEPENSES			RECETTES	
	Montant HT	Montant budgétaire (TTC : convention de mandat donc CCBV qui percevra le FCTVA)		Montant budgétaire
Travaux de mise en séparatif des réseaux EU/EP (part eaux pluviales) rue de Beauvais, Bd des Ecoles ; Avenue de la Gare et petite route de Méon	318 000,00 €	318 000,00 €	DETR 40 % du HT avec majoration PVD	127 200,00 €
			Autofinancement	190 800,00 €
TOTAL des dépenses	318 000,00 €	318 000,00 €	TOTAL des recettes	318 000,00 €

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté.
- ✚ **Autorise** M le Maire ou à défaut son représentant à solliciter une demande de subvention au titre de la DETR 2022 au titre d'un aménagement ayant un impact favorable en matière environnementale.
- ✚ **Précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2022.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et l'**autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

HORS DELIBERATIONS

Informations sur les décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 29 novembre 2021.

QUESTIONS DIVERSES

1) Monsieur Henri CHASLE se questionne par rapport à un devis de curage de fossé sur la commune de MEIGNE-LE-VICOMTE.

Monsieur Raymond LASCAUD (maire de MEIGNE-LE-VICOMTE, adjoint aux bâtiments) lui indique que ce problème a été vu avec Monsieur Jean-Marie GEORGET (adjoint cadre de vie-voirie).

2) Monsieur Benoît MUSSAULT demande à Monsieur Raymond LASCAUD la date à laquelle l'abri bus de BROU sera installé.

Monsieur Raymond LASCAUD répond que l'installation a pris du retard en raison du COVID, celle-ci est prévue le 26 janvier 2022.

3) Madame Michèle BOULY rappelle à l'assemblée que le vendredi 28 janvier une campagne de dépistage COVID à la demande de l'ARS, aura lieu au COSEC de NOYANT de 11h00 à 15h30. De plus, elle indique que le recensement a débuté sur le territoire.

La séance est levée à 22H45.

Le Maire,

